



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.757/2
du 18 juin 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant diverses mesures relatives à l’Enseignement’

Le 19 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En ce qui concerne l'éventuelle obligation de consulter l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', il est renvoyé à l'observation particulière 3 formulée sous les articles 31 à 36 et spécialement à la note de bas de page 10 du présent avis.

2. Suivant l'article 28 du décret de la Communauté française du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques (ci-après : le « Conseil des Langues ») « formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations :

1° sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française que sur le plan international ;

2° sur l'évolution de la situation linguistique en Communauté française et sur la place de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française ;

3° sur l'évolution de l'usage de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes et sur leur enrichissement ;

4° sur toute action de promotion, de protection et de sensibilisation à la langue française, aux langues régionales endogènes et à la langue des signes ».

Comme la section de législation l'a souvent rappelé ¹, il résulte des articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186.

Dès lors que l'article 74 de l'avant-projet entend modifier le décret du 14 octobre 2021 'relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles' en vue d'interdire l'utilisation des formules doubles abrégées, dont le point médian, dans les supports de cours, les ouvrages et manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche et dans les activités d'enseignement (y compris dans les contextes écrits où le manque d'espace disponible amènerait à une abréviation), il relève de « la politique linguistique en Communauté française », même s'il s'inscrit également dans un contexte d'enseignement ².

Il y a donc lieu de recueillir l'avis du Conseil des Langues.

Par un courriel du 29 mai 2025, le président de celui-ci a transmis à la section de législation un avis d'initiative émanant de cet organe au sujet de la disposition en projet.

La section de législation ne dispose pas d'information indiquant que cet avis a également été communiqué à l'auteur de l'avant-projet de sorte qu'il ne lui est pas possible de confirmer que la formalité a été valablement accomplie.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 8

La disposition en projet vise à compléter l'habilitation faite au Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions à déroger à l'obligation prévue à l'article 7bis, § 9, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' par les mots « ou son délégué ».

² Les travaux préparatoires du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle précisent : « Les questions visées sous 1° portent notamment sur les aspects langagiers de la politique de l'enseignement, de la politique de la formation et plus généralement de la littératie, de la politique de la protection et de la promotion du travailleur, de la politique de contacts entre le citoyen et les pouvoirs publics, de la politique d'intégration des migrants, de la politique scientifique et de la politique de recherche et de développement, notamment en matière numérique » (Projet de décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, 773/1, p. 28).

Comme l'a relevé la section de législation à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, l'article 8 sera revu de manière non pas à confier le pouvoir de dérogation à un ministre ou à son délégué mais au Gouvernement, à charge pour ce dernier d'éventuellement ensuite déléguer ce pouvoir à un ministre ou à l'administration.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 57 à 59 et 65.

Article 13

L'article 1^{er}/1 en projet de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 'déterminant les conditions et les procédures d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers' y insère une définition des termes « accès » et « admission » qui est conforme à la convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO 'sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997'.

Outre qu'il y a lieu de supprimer les parenthèses précédant ces définitions ³, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que celles-ci n'ont pas pour effet de modifier la portée des deux termes concernés au sein de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Ainsi, par exemple, le terme « accès » dans l'article 1^{er}, b), en projet (article 12 de l'avant-projet) ne paraît pas limité à l'accès à des études relevant de l'enseignement supérieur, contrairement à la définition prévue par l'article 1^{er}/1 en projet.

La disposition en projet sera réexaminée à la lumière de la présente observation.

Article 16

L'actuel article 128, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' prévoit que l'avis de la Commission consultative de l'enseignement spécialisé est communiqué au « chef de famille » par envoi recommandé.

L'article 16 de l'avant-projet entend compléter cette disposition par les mots « ou par voie électronique à la demande du parent ou la personne investie de l'autorité parentale ».

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 86. Le dispositif doit être normatif. Si tel n'est pas le cas du texte actuellement entre parenthèses, il convient de le déplacer dans le commentaire des articles.

L'article 4, § 1^{er}, 23°, du décret du 3 mars 2004 définit le « chef de famille » comme étant « les père, mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée en droit ou en fait la garde d'un enfant ou d'un adolescent à besoins spécifiques ».

La cohérence interne impose l'usage d'une terminologie uniforme dans la disposition en projet.

De manière plus générale, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que le décret du 3 mars 2004 emploie tant la notion de « chef de famille » (par exemple l'article 127) que celle de « parents, personne investie de l'autorité parentale ou l'élève s'il est majeur » (par exemple l'article 134) ⁴, alors que la terminologie utilisée dans une norme devrait être uniforme, sauf en cas de justification particulière.

L'article 16 sera revu en conséquence et l'auteur de l'avant-projet réexaminera également les autres dispositions du décret du 3 mars 2004 afin d'adopter une terminologie uniforme, le cas échéant en s'inspirant de la définition du terme « parent » telle que prévue à l'article 1.3.1-1., 45°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »).

Article 20

Il ressort des explications fournies par la déléguée que l'intention n'est pas de viser, dans le texte en projet, l'article 2.3.2-14 du Code.

La disposition en projet sera modifiée en conséquence.

Article 29

Vu l'endroit où la modification en projet est apportée, les mots « du chapitre II du titre V du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont inutiles et seront omis.

Articles 31 à 36

1. Les articles 31 à 36 organisent un dispositif expérimental d'enseignement synchrone par internet durant les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. Ayant ainsi pour objet de régler des matières relatives à l'enseignement, ces articles sont soumis au respect du principe de légalité.

⁴ L'article 1.3.1-1, 45°, du Code définit quant à lui le terme de « parent » comme étant « toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire ».

Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, « [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1. [...] Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décréte lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées »⁵.

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, ce principe de légalité requiert que le législateur décréte établisse lui-même les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci⁶.

Le caractère expérimental de l'enseignement synchrone ne dispense pas l'auteur de l'avant-projet du respect du principe de légalité contenu à l'article 24, § 5, de la Constitution⁷.

⁵ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

⁶ Voir, récemment, l'avis 77.798/2 donné le 4 juin 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra belges ».

⁷ En ce sens, l'avis 72.162/2 donné le 14 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} décembre 2022 'instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie' (nouvel intitulé), *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 463/1, pp. 47-59.

À la lumière des considérations qui précèdent, les dispositions suivantes sont sujettes à critique au regard du principe de légalité :

– l'article 1.7.1-52/2, § 2, alinéa 3, en projet (article 32 de l'avant-projet) en ce qu'il habilite, sans aucun encadrement, le Gouvernement à « déterminer d'autres élèves éligibles à l'enseignement synchrone par internet et définir les conditions d'éligibilité correspondantes » ;

– l'article 1.7.1-52/3, § 1^{er}, en projet (article 33 de l'avant-projet) qui confie au Gouvernement le pouvoir de fixer librement « les conditions de l'appel à candidatures visant à désigner l'organisateur central » ;

– l'article 1.7.1-52/3, §4, en projet (article 33 de l'avant-projet) qui prévoit que les « modalités de collaboration », non autrement précisées quant à leur nature, entre l'enseignement synchrone par internet et l'enseignement à domicile, un séjour dans un hôpital ou dans un établissement résidentiel dans lequel l'enseignement de type 5 est organisé, sont fixées par le Gouvernement ;

– l'article 1.7.1-52/4, § 3, en projet (article 34 de l'avant-projet) qui donne au Gouvernement, sans encadrement particulier, le pouvoir de fixer des critères supplémentaires relatifs à « l'utilité et à la faisabilité » du recours à l'enseignement synchrone par internet pour l'élève ;

– l'article 1.7.1-52/5 en projet (article 35 de l'avant-projet) et les différentes habilitations qu'il contient en ce qu'elles laissent au Gouvernement une marge de manœuvre excessive quant à la fixation du montant de la subvention annuelle et à sa révision, au fonctionnement de l'organisateur central et aux objectifs qu'il doit atteindre ;

– l'article 1.7.1-52/6 en projet (article 36 de l'avant-projet) en ce qu'il n'encadre aucunement les « objectifs stratégiques et budgétaires annuels » de l'organisateur central que le Gouvernement doit fixer.

Par ailleurs, l'avant-projet ne prévoit aucun critère de priorisation en cas d'insuffisance des crédits, ne fixe pas de plafond quant à l'intensité de l'aide pouvant être octroyée à chaque établissement et/ou élève ni les procédures à suivre lors de la justification de l'emploi de la subvention.

Les articles 31 à 36 seront fondamentalement revus en manière telle que les éléments essentiels relatifs à l'organisation et au financement du dispositif expérimental d'enseignement synchrone y soient fixés.

2. Il résulte de l'article 33 de l'avant-projet que l'« organisateur central » est désigné après un « appel à candidatures ».

L'article 35 de l'avant-projet prévoit que cet organisateur central bénéficie d'une « subvention annuelle » à titre de « contribution aux frais de personnel et de fonctionnement » encourus pour l'exécution de ses missions.

La prestation exclusive de services en échange d'une contrepartie financière est notamment susceptible d'être qualifiée, selon les circonstances et les conditions dans lesquelles elle s'opère, comme un marché public de services ⁸.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles, particulièrement peu étoffés, n'abordent pas la question de la qualification du mécanisme de subventionnement en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de préciser le cadre juridique dans lequel s'insère ce régime et de démontrer la compatibilité de celui-ci au regard des conditions applicables au cadre juridique auquel il se rapporte.

Les articles 31 à 36 seront réexaminés à la lumière de cette observation.

3. L'article 1.7.1-52/2, § 1^{er}, 4^o, en projet (article 32 de l'avant-projet) et l'article 1.7.1-52/3, § 2, 4^o, en projet (article 33 de l'avant-projet) prévoient tous deux la nécessité d'évaluer si l'enseignement synchrone par internet est « compatible avec l'état de santé de l'élève ». Cette évaluation est notamment réalisée « en consultation avec le médecin traitant de l'élève », ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur.

La lecture de ces deux dispositions ne permet cependant pas de savoir si l'évaluation est menée, et si la décision de considérer l'élève comme éligible à l'enseignement synchrone par internet est prise, par l'école (comme le laisse entendre l'article 1.7.1-52/2, § 1^{er}, 4^o, en projet) ou par l'organisateur central (comme cela ressort plutôt de l'article 1.7.1-52/3, § 2, 4^o, en projet). Il n'est pas davantage expliqué sur la base de quelles données à caractère personnel éventuelles l'état de santé de l'élève sera jugé compatible ou non avec l'enseignement synchrone par internet.

⁸ La notion de marché public est définie à l'article 2, 17^o, de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' comme étant « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services [...] ». Voir CJUE, 17 octobre 2024, *NFS*, C-28/23, et le commentaire de cet arrêt dans N. VANDER PUTTEN, K. WAUTERS et M. VICTOR, « La distinction entre subventions et marchés publics : enjeux, état des lieux et approche comparative » in D. DE ROY *et al.* (dir.), *La commande publique à la croisée des chemins / Overheidsaankopen op een tweesprong*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 47-82 ; et dans L. DERARD et M. VANDERSTRAETEN, « L'élaboration et la mise en œuvre des subventions : égalité, légalité et autres actualités » in N. VANDER PUTTEN *et al.* (dir.), *Actualités en matière de droit des dépenses publiques*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 141-181. Voir également C. CAILLET, « Le processus et les principes régissant la sélection des bénéficiaires d'une subvention : tentative de définition à la lumière des principes applicables en matière de marchés publics », *A.P.T.*, 2024, pp. 3-6.

Ces éléments fondamentaux doivent être clarifiés, notamment pour savoir s'il existe ou non un nouveau traitement de données à caractère personnel organisé par le dispositif en projet, ou si ce traitement s'inscrit dans les traitements déjà réalisés et prévus par les législations applicables.

Dans la mesure où l'auteur de l'avant-projet souhaiterait prévoir, dans ce cadre, le traitement de données médicales de l'élève, il convient de rappeler qu'un tel traitement constitue une ingérence dans le droit à la vie privée de l'élève, consacré à l'article 22 de la Constitution, et qu'il porte sur des données médicales qui sont spécialement protégées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), notamment en son article 9. Une telle ingérence doit donc à tout le moins être proportionnée aux objectifs poursuivis et respecter les conditions de l'article 9 du RGPD ainsi que le principe de minimisation des données imposé par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD.

En l'espèce, et à la lumière de ces principes, la section de législation n'aperçoit pas la nécessité d'un traitement de données médicales de l'élève, en particulier avec l'organisateur central, pour permettre au médecin, ou aux parents (ou à l'élève s'il est majeur), ou encore à l'école, de déterminer si l'état de santé de l'élève est compatible avec l'enseignement synchrone par internet.

Si telle est néanmoins l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il faut alors encore rappeler que, conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute ingérence dans le droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur. Par conséquent, si l'intention est bien de permettre au travers des dispositions examinées que des traitements de données avec l'organisateur central puissent en résulter, les « éléments essentiels » du traitement de ces données à caractère personnel seront en ce cas fixés dans le décret lui-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la nature de la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le

traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ⁹⁻¹⁰.

Les articles 31 à 36 seront réexaminés à la lumière de cette observation.

Article 31

Il conviendrait, d'un point de vue légistique, de structurer la sous-section 7 relative aux « Dispositifs alternatifs permettant de satisfaire provisoirement à l'obligation scolaire » de manière à distinguer explicitement les dispositifs existants du dispositif expérimental envisagé.

Article 32

L'article 1.7.1-52/2, § 1^{er}, 2°, énonce la condition selon laquelle la cause de l'absence doit être « justifiée » par un certificat médical.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la disposition en projet prévoit cependant que l'absence doit être « justifiée et/ou attestée » par un certificat médical.

Il sera veillé à uniformiser la terminologie utilisée et, le cas échéant, à préciser ce qui distingue les termes utilisés.

Article 33

L'article 1.7.1-52/3, § 3, en projet énonce :

« § 3. L'enseignement synchrone par internet n'est pas utilisé comme une alternative permanente à l'enseignement obligatoire ».

⁹ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir également C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1 ; C.C., 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1.

¹⁰ En outre, dans cette hypothèse, l'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel. Il y aura donc également lieu de demander l'avis de l'Autorité de protection des données.

La question se pose de savoir si le mot « obligatoire », qui semble inapproprié dans ce contexte, ne devrait pas être remplacé par les mots « en présentiel », lesquels semblent correspondre davantage à la nature de l'enseignement visé.

Dans tous les cas, la portée normative d'une telle disposition, qui revêt un caractère essentiellement programmatique, n'apparaît pas de manière évidente.

Il serait plus approprié que cette intention soit traduite différemment dans le dispositif, le cas échéant en y précisant d'autres conditions d'accès à cet enseignement synchrone par internet, de manière à éviter qu'il ne puisse devenir une alternative permanente à l'enseignement en présentiel.

Le dispositif sera revu en ce sens.

Article 34

1. Les mots « ou de la personne investie de l'autorité parentale » seront omis dès lors qu'ils découlent déjà de la définition du terme « parent » fixée à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code.
2. L'article 1.7.1-52/4, § 2, alinéa 2, 3° à 5°, en projet ne constituant pas à proprement parler des mesures mais plutôt des critères ou des éléments à prendre en compte avant la mise en place du dispositif en projet, la rédaction de la disposition en projet sera, de l'accord de la déléguée, revue en conséquence.

Article 35

Dès lors que le dispositif expérimental a pour vocation à s'appliquer également durant l'ensemble de l'année scolaire 2027-2028, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu de prévoir l'allocation d'une subvention annuelle également pour l'exercice budgétaire 2028.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 36

1. Les termes « orientation des élèves dans une année d'études » seront, par souci de clarté, remplacés par les mots « parcours scolaire des élèves concernés ».
2. Il résulte de la formulation de la disposition en projet que l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'est pas de prévoir que des membres extérieurs à l'administration ou au Gouvernement composent le comité d'accompagnement.

Il appartient donc au Gouvernement de déterminer la composition du comité d'accompagnement, cette compétence relevant de son pouvoir de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. À ce titre, le décret doit se limiter à prévoir que le Gouvernement établisse un comité d'accompagnement.

Article 38

L'article 10, § 3, du décret du 31 mars 2022 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)' sera abrogé dès lors que le paragraphe 2, alinéa 4, en projet en reproduit sa substance.

Article 39

Il n'y a pas lieu de diviser la disposition en projet en paragraphes, chacune des hypothèses visées pouvant faire l'objet d'un alinéa distinct. Les mentions « § 1^{er} » et « § 2 » seront donc supprimées.

Au paragraphe 2, alinéa 2, qui deviendra ainsi l'alinéa 3, les mots « Une synthèse », qui précèdent les mots « Le plan individuel », seront omis.

Articles 43 et 44

Comme l'a expliqué la déléguée, l'article 57 du décret du 20 juillet 2022 'relatif au parcours d'enseignement qualifiant' devra également être revu pour tenir compte des modifications apportées par les articles 43 et 44 de l'avant-projet.

Article 56

Cette disposition vise à reporter d'une année scolaire l'entrée en vigueur des articles 6, 7, 8, 10 et 13 du décret du 16 mai 2024 'portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive'. Compte tenu du report ainsi prévu, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas de modifier également l'article 1.7.9-7/2, inséré par l'article 8 de l'avant-projet, pour prévoir la remise du premier rapport au cours de l'année scolaire 2030-2031 plutôt qu'au cours de l'année scolaire 2029-2030.

Articles 57 à 59

La question se pose de savoir pour quelle raison les aménagements scolaires en projet ne pourraient pas être étendus aux sportifs pouvant se prévaloir d'un statut reconnu équivalent au sein d'une fédération sportive reconnue par d'autres pays de l'Union européenne ou, à tout le moins, par les pays frontaliers de la Belgique.

Sur ce point, la déléguée a expliqué :

« Nous n'avons pas d'objection d'inclure les pays frontaliers. Pour des raisons évidentes d'un point de vue organisationnel, il ne nous semble pas opportun d'étendre à des pays non frontaliers ».

Ces dispositions seront revues en conséquence.

Articles 60 et 61

Compte tenu de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, il n'appartient pas au législateur décréteur de s'immiscer dans l'organisation des services du Gouvernement. Les mentions de la « Direction générale en charge de l'Enseignement de promotion sociale » ou du « Directeur général de l'Administration en charge de l'Enseignement de promotion sociale » seront dès lors remplacées par des appellations plus génériques.

Par ailleurs, compte tenu du décret du 27 mars 2025 'portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en « Enseignement pour Adultes »', mieux vaut utiliser cette dernière notion à la place de celle d'enseignement de promotion sociale.

Par conséquent, les mots « Direction générale en charge de l'Enseignement de promotion sociale » seront remplacés par les mots « l'administration en charge de l'enseignement pour adultes », tandis que les mots « Directeur général de l'Administration en charge de l'Enseignement de promotion sociale » seront remplacés par les mots « fonctionnaire général de l'administration en charge de l'enseignement pour adultes ».

Article 68

1. L'article 68 sera placé avant l'article 66.
2. De l'accord de la déléguée, l'article 4, § 5, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées' sera revu pour tenir compte de l'ajout du 5° en projet. Il en sera de même pour ce qui concerne l'article 4, § 5, alinéa 3.

Article 69

Il conviendrait, par souci de clarté, de préciser que les dispositions de la section III du chapitre II du décret du 28 mars 2019 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement' sont applicables au contrat visé par la disposition en projet, sauf les dérogations qui y sont expressément prévues.

Article 71

Interrogée sur la répartition du nombre de postes de référents culturels pour l'année 2025-2026, la déléguée a expliqué :

« Il convient d'examiner l'article 47/1, § 2, alinéa 1^{er} : le tableau prévoit une augmentation progressive du nombre de référents culturels à pourvoir. En 25-26, on passe de 30 à 33 référents

Ces trois nouveaux postes doivent être imputés à une ou plusieurs FPO. En l'occurrence, en appliquant le critère de répartition fixé par le décret (proportionnellement au nombre exprimé en équivalent temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé pour lesquelles la Cellule est Compétente), ces référents sont octroyés à WBE (+1) et au SEGEC (+2).

Il s'agit donc du prolongement pour 25-26 de la mesure transitoire énoncée à l'article 47/1, § 2, alinéa 2 ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 74

1. L'article 2 du décret du 14 octobre 2021 'relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles' énonce :

« Pour renvoyer à des ensembles qui comportent des hommes et des femmes, sont privilégiés par les autorités et les institutions visées à l'article 1, § 1^{er} :

1. les formules doubles, juxtaposant le masculin et le féminin, en ce compris sous la forme d'une incise suivant un terme épïcène ou collectif, qui visibilisent les femmes ;

2. les termes épïcènes, les termes collectifs et les formes passives, qui neutralisent l'opposition de genre.

L'emploi de formules doubles abrégées est réservé aux contextes écrits où l'espace disponible impose une abréviation.

Le recours, pour des raisons d'économie, d'allègement ou de lisibilité, à l'acception générique de la forme masculine est de préférence réservé à la désignation des ensembles mixtes lorsque le caractère mixte de ces ensembles est préalablement établi de manière claire par le contexte, le texte ou le discours ».

2. L'article 74 de l'avant-projet entend insérer l'alinéa suivant entre les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 14 octobre 2021 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les formules doubles abrégées ne sont pas utilisées dans les actes et les communications visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, *litteras* 4 et 7, par les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

L'article 1^{er}, § 2, points 4 et 7, du décret du 14 octobre 2021 dispose :

« Les communications visées au paragraphe 1^{er} concernent tant les documents écrits que les communications orales quel qu'en soit le support.

Par actes ou communications, on entend notamment :

[...]

4. les supports de cours, les ouvrages et manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche ;

[...]

7. les activités d'enseignement ».

3. Il résulte de ce qui précède que l'article 74 de l'avant-projet vise à interdire l'utilisation des formules doubles abrégées, dont le point médian, dans les supports de cours, les ouvrages et manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche et dans les activités d'enseignement, y compris dans les contextes écrits où le manque d'espace disponible amènerait à une abréviation.

Compte tenu des explications figurant dans l'exposé des motifs, une telle mesure, qui restreint davantage l'usage des formules doubles abrégées dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire, paraît admissible.

Il va de soi néanmoins que la mesure en projet ne pourrait pas être interprétée comme permettant de priver les acteurs de l'enseignement d'utiliser des supports illustratifs, tels que des extraits de livres ou des articles de presse, au seul motif qu'ils contiendraient des formules doubles abrégées, même si ces supports étaient accompagnés d'explications sur lesdites formules ou s'ils avaient simplement pour but de présenter ce type de formules et la philosophie qu'elles traduisent.

Le commentaire de l'article sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX